

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 053-215302167-20241029-202466-DE

MAIRIE ST FRAIMBAULT DE PRIERES
53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE : ST FRAIMBAULT DE PRIERES – SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

Nombre de membres en exercice : 13.

Nombre de membres présents : 10

Membres qui ont pris part à la délibération : 13

Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation :
24 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, à 20 heures le vingt-neuf octobre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur MOUTEL Thierry, Maire

Etaient PRESENT(E)S :

Mrs MOUTEL Thierry, LELIEVRE Eric, EVEILLARD Philippe, PERRIER André, QUEGUINEUR Anthony, GERNOT Joël, BLAS Jean-Michel.
Mmes GARNIEL Ophélie, JANVIER Maggy, FIRMESSE Mélanie.

Etaient ABSENT(E) S EXCUSE(E) S : Mmes DALIBARD Lucie, PARADIS Jennifer, ZANDRONIS Pascale.

Mme ZANDRONIS a donné procuration à Mme FIRMESSE
Mme PARADIS a donné procuration à Mme JANVIER
Mme DALIBARD a donné procuration à Mme GARNIEL

Mme JANVIER été élue secrétaire.

2024-66 OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS.

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération du 22 février 2024, après avis du CST du 26 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 053-215302167-20241029-202466-DE

S'LO

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 25 octobre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de St Fraimbault de Prières.
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

- Désapprouver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2 de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de maximum six mois, conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
 1. Option participation identique pour tous les agents :
75 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.
La secrétaire de séance, Pour copie conforme.
Mme JANVIER Le Maire
T. MOUTEL



Date affichage :



Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 053-215302167-20241029-202466-DE

MAIRIE ST FRAIMBAULT DE PRIERES
53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE : ST FRAIMBAULT DE PRIERES – SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

Nombre de membres en exercice : 13.

Nombre de membres présents : 10

Membres qui ont pris part à la délibération : 13

Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation :
24 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, à 20 heures le **vingt-neuf octobre**, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur MOUTEL Thierry, Maire

Etaient PRESENT(E)S :

Mrs MOUTEL Thierry, LELIEVRE Eric, EVEILLARD Philippe, PERRIER André, QUEGUINEUR Anthony, GERNOT Joël, BLAS Jean-Michel.
Mmes GARNIEL Ophélie, JANVIER Maggy, FIRMESSE Mélanie.

Etaient ABSENT(E) S EXCUSE(E) S : Mmes DALIBARD Lucie, PARADIS Jennifer, ZANDRONIS Pascale.

Mme ZANDRONIS a donné procuration à Mme FIRMESSE
Mme PARADIS a donné procuration à Mme JANVIER
Mme DALIBARD a donné procuration à Mme GARNIEL

Mme JANVIER été élue secrétaire.

2024-67 / OBJET : ECLAIRAGE PUBLIC – REF DOSSIER N° REC-14-001-23 – RENOVATION DE 28 LANTERNES ENERGIVORES.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du projet d'éclairage public relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Rénovation de l'éclairage public

Estimation € HT des travaux de rénovation (a)	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne (b)	Maitrise d'œuvre (6%) (c)	Assiette éligible au fond vert (d)	Participation Fond vert ⁽¹⁾ (e)	Reste à charge de la commune (= a – b + c – e)
27 000	6 750	1 620	28 620	4 293	17 577

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

⁽¹⁾ L'état dans le cadre du dispositif France nation verte (Fond vert) finance jusqu'à 15% du montant total (Assiette éligible = Estimation de travaux + Maitrise d'œuvre) dans la limite du montant fixé par l'arrêté du 23 mai 2024 soit 4293 €. Le solde (colonne a – colonne b + colonne c – colonne e) constitue la participation à charge de la Commune.

Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ainsi que les CEE seront récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Conformément aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- D'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

	Application du régime général :		
	A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :	17 577 €	Imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 6554

- D'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

La secrétaire de séance,
Mme JANVIER



Date d'affichage :

Pour copie conforme.
Le Maire
T. MOUTEL



Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 053-215302167-20241029-202467-DE

S²LO

MAIRIE ST FRAIMBAULT DE PRIERES
53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE : ST FRAIMBAULT DE PRIERES – SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

Nombre de membres en exercice : 13.

Nombre de membres présents : 10

Membres qui ont pris part à la délibération : 13

Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation :
24 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, à 20 heures le **vingt-neuf octobre**, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur MOUTEL Thierry, Maire

Etaient PRESENT(E)S :

Mrs MOUTEL Thierry, LELIEVRE Eric, EVEILLARD Philippe, PERRIER André, QUEGUINEUR Anthony, GERNOT Joël, BLAS Jean-Michel.
Mmes GARNIEL Ophélie, JANVIER Maggy, FIRMESE Mélanie.

Etaient ABSENT(E) S EXCUSE(E) S : Mmes DALIBARD Lucie, PARADIS Jennifer, ZANDRONIS Pascale.

Mme ZANDRONIS a donné procuration à Mme FIRMESE
Mme PARADIS a donné procuration à Mme JANVIER
Mme DALIBARD a donné procuration à Mme GARNIEL

Mme JANVIER été élue secrétaire.

**2024-68 / OBJET : ECLAIRAGE PUBLIC – REF DOSSIER N° REC-14-009-23 –
RENOVATION DE 26 LANTERNES ENERGIVORES.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du projet d'éclairage public relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Rénovation de l'éclairage public

Estimation € HT des travaux de rénovation (a)	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne (b)	Maitrise d'œuvre (6%) (c)	Assiette éligible au fond vert (d)	Participation Fond vert ⁽¹⁾ (e)	Reste à charge de la commune (= a – b + c – e)
23 000	5 750	1 380	24 380	3 657	14 973

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

⁽¹⁾ L'état dans le cadre du dispositif France nation verte (Fond vert) finance jusqu'à 15% du montant total (Assiette éligible = Estimation de travaux + Maitrise d'œuvre) dans la limite du montant fixé par l'arrêté du 23 mai 2024 soit 3657 €. Le solde (colonne a – colonne b + colonne c – colonne e) constitue la participation à charge de la Commune.

Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ainsi que les CEE seront récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Conformément aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- D'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

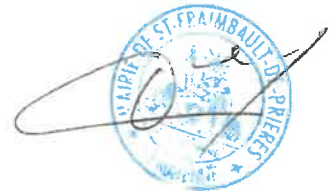
	Application du régime général :		
	A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :	14 973€	Imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 6554

- D'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

La secrétaire de séance,
Mme JANVIER



Pour copie conforme.
Le Maire
T. MOUTEL



Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le
ID : 053-215302167-20241029-202468-DE

SLOW



MAIRIE ST FRAIMBAULT DE PRIERES
53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE : ST FRAIMBAULT DE PRIERES – SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

Nombre de membres en exercice : 13.

Nombre de membres présents : 10

Membres qui ont pris part à la délibération : 13

Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation :
24 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, à 20 heures le **vingt-neuf octobre**, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur MOUTEL Thierry, Maire

Etaient PRESENT(E)S :

Mrs MOUTEL Thierry, LELIEVRE Eric, EVEILLARD Philippe, PERRIER André, QUEGUINEUR Anthony, GERNOT Joël, BLAS Jean-Michel.
Mmes GARNIEL Ophélie, JANVIER Maggy, FIRMESSE Mélanie.

Etaient ABSENT(E) S EXCUSE(E) S : Mmes DALIBARD Lucie, PARADIS Jennifer, ZANDRONIS Pascale.

Mme ZANDRONIS a donné procuration à Mme FIRMESSE
Mme PARADIS a donné procuration à Mme JANVIER
Mme DALIBARD a donné procuration à Mme GARNIEL

Mme JANVIER été élue secrétaire.

2024-69 / **OBJET** : TARIFS SALLES COMMUNALES ANNEE 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité fixe les tarifs de location des salles communales pour l'année 2025 comme suit :

TARIFS 2025 Salles communales	HABITANTS HORS COMMUNE	HABITANTS COMMUNE (-35%)	ASSOCIATIONS COMMUNALES (-50%)
Caution grande salle	520,00 €	520,00 €	520,00 €
Caution petite salle	260,00 €	260,00 €	260,00 €
Grande salle + petite salle	520,00 €	338,00 €	265,00 €
Grande salle	360,00 €	234,00 €	180,00 €
Petite salle (70 personnes) + petite cuisine + forfait EDF	314,00 €	204,00 €	157,00 €
Grande cuisine + Chambre froide	126,00 €	82,00 €	63,00 €
Journée supplémentaire grande salle	120,00 €	78,00 €	60,00 €
Journée supplémentaire petite salle	85,00 €	55,00 €	42,00 €
Journée supplémentaire petite et grande salle	170,00 €	111,00 €	85,00 €
Vin d'honneur grande salle	119,00 €	78,00 €	60,00 €
Vin d'honneur petite salle	63,00 €	41,00 €	32,00 €
Electricité grande salle coût kwh	0,344 €	0,344 €	0,344 €
Sonorisation grande salle	35,00 €	35,00 €	35,00 €
* Vaisselle (couvert complet/personne)	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Vaisselle (uniquement verres et tasses)	0,32 €	0,32 €	0,32 €
Forfait ordures ménagères grande salle (locataire non titulaire d'un badge)	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Forfait ordures ménagères petite salle (locataire non titulaire d'un badge)	4,00 €	4,00 €	4,00 €
Forfait ménage obligatoire grande salle	68,00 €	68,00 €	68,00 €
Forfait ménage obligatoire petite salle	32,00 €	32,00 €	32,00 €
Réunion conférence grande salle	118,00 €	118,00 €	118,00 €
Réunion conférence petite salle	62,00 €	62,00 €	62,00 €

* La vaisselle cassée ou égarée sera facturée à prix coûtant +20%.

- * Concernant les associations communales :
 - Toute association communale organisant des manifestations à but lucratif a **droit à la gratuité de la salle communale, cependant il restera à leur charge : consommation électricité, location de vaisselle, forfait ménage.**
 - De même, la gratuité s'applique pour :
 - Les assemblées générales sur réservations.
 - Toutes les activités en salle des associations communales.
 - L'arbre de Noël de l'école.
 - L'accueil des familles à l'issue d'une sépulture uniquement pour les résidents de la commune.
 - Les activités des associations intercommunales après avis de la municipalité.

La secrétaire de séance,
Mme JANVIER



Date d'affichage :

Pour copie conforme.
Le Maire
T. MOUTEL



Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le
ID : 053-215302167-20241029-202469-DE

S'LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE : ST FRAIMBAULT DE PRIERES – SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

Nombre de membres en exercice : 13.

Nombre de membres présents : 10

Membres qui ont pris part à la délibération : 13

Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation :
24 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, à 20 heures le **vingt-neuf octobre**, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur MOUTEL Thierry, Maire

Etaient PRESENT(E)S :

Mrs MOUTEL Thierry, LELIEVRE Eric, EVEILLARD Philippe, PERRIER André, QUEGUINEUR Anthony, GERNOT Joël, BLAS Jean-Michel.
Mmes GARNIEL Ophélie, JANVIER Maggy, FIRMESE Mélanie.

Etaient ABSENT(E) S EXCUSE(E) S : Mmes DALIBARD Lucie, PARADIS Jennifer, ZANDRONIS Pascale.

Mme ZANDRONIS a donné procuration à Mme FIRMESE
Mme PARADIS a donné procuration à Mme JANVIER
Mme DALIBARD a donné procuration à Mme GARNIEL

Mme JANVIER été élue secrétaire.

2024-70 / OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE / POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public eau potable du SIEAP de Grazay – Aron – Saint Fraimbault de Prières, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable / d'assainissement passé entre le SIAEP de Grazay – Aron – St Fraimbault de Prières et Véolia entré en vigueur le 01/01/2020 et notamment son article 8.3 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité,

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

Considérant que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable et d'assainissement collectif,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de 0,10 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et 0,28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est de 0,2 et le coefficient pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif est de 0,3 pour l'année 2025;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Et,

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 053-215302167-20241029-202470-DE

S²LO

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire;

Et,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Et,

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de DECIDER :

Article 1

- FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,021 € HT / m3 ;

- FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,089 € HT / m3 ;

Article 2

- PRECISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur.

Article 3 :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Mme JANVIER

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le

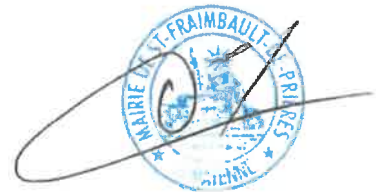
ID : 053-215302167-20241029-202470-DE

SLO

Pour copie conforme.

Le Maire

T. MOUTEL



Date d'affichage :

MAIRIE ST FRAIMBAULT DE PRIERES
53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE : ST FRAIMBAULT DE PRIERES – SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

Nombre de membres en exercice : **13.**

Nombre de membres présents : **10**

Membres qui ont pris part à la délibération : **13**

Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation :
24 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, à 20 heures **le vingt-neuf octobre**, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur MOUTEL Thierry, Maire

Etaient PRESENT(E)S :

Mrs MOUTEL Thierry, LELIEVRE Eric, EVEILLARD Philippe, PERRIER André, QUEGUINEUR Anthony, GERNOT Joël, BLAS Jean-Michel.
Mmes GARNIEL Ophélie, JANVIER Maggy, FIRMESSE Mélanie.

Etaient ABSENT(E) S EXCUSE(E) S : Mmes DALIBARD Lucie, PARADIS Jennifer, ZANDRONIS Pascale.

Mme ZANDRONIS a donné procuration à Mme FIRMESSE
Mme PARADIS a donné procuration à Mme JANVIER
Mme DALIBARD a donné procuration à Mme GARNIEL

Mme JANVIER été élue secrétaire.

2024-71 / OBJET : TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Exposé des motifs

Le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est prévu au 1er janvier 2026. Au regard de la complexité de ces transferts mais aussi des conséquences importantes sur l'organisation des services proposés aux usagers, plusieurs ateliers de travail collectif avec le groupement de bureau d'étude : IREED, Setec Hydratec se sont déroulés pour rechercher la meilleure répartition entre la communauté, les syndicats et les communes.

Ces ateliers ont conduit à proposer plusieurs hypothèses de scénarios présentés en séance. C'est désormais aux conseils syndicaux ou aux conseils municipaux de se positionner sur les hypothèses de transfert de compétence :

- **pour la compétence eau** : les 7 conseils syndicaux (Anxure&Perche, Grazay, Commer, COMAVA, Avaloires, Le Horps, Fontaine Rouillée), ainsi que les 10 conseils municipaux des communes qui n'adhèrent pas à un syndicat et exercent actuellement la compétence (Martigné, Saint-Georges, Mayenne, Parigné, Aron, Saint-Fraimbault, La Chapelle, Montreuil-Poulay, Champéon, Charchigné).
- **pour la compétence assainissement collectif** c'est le même principe, 29 communes n'adhèrent pas à un syndicat et doivent se positionner, ainsi que le conseil syndical de la Fontaine Rouillée pour 4 communes.

Pour chacune des compétences, la situation actuelle nous met face à 3 alternatives :

- si la loi est modifiée et ne rend plus le transfert obligatoire, souhaitons-nous conserver la compétence et ne pas la transférer ?
- si la loi est modifiée, souhaitons-nous tout de même choisir de transférer la compétence bien que ce ne soit plus obligatoire, et dans ce cas à quelle structure selon quel scénario étudié ?
- si la loi n'est finalement pas modifiée et que le transfert reste obligatoire, quel scénario de transfert souhaitons-nous ?

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide, si la loi est modifiée et ne rend plus le transfert obligatoire, de conserver la compétence et de ne pas la transférer.
- Décide, si la loi est modifiée, de conserver la compétence bien que ce ne soit plus obligatoire.

- Décide, si la loi n'est pas modifiée et que le transfert reste obligatoire, de choisir le scénario 2 (retrait des syndicats intracommunautaires et prise de compétence par Mayenne Communauté de l'eau potable et de l'assainissement collectif).

La secrétaire de séance,
Mme JANVIER



Pour copie conforme.
Le Maire
T. MOUTEL



Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le

ID : 053-215302167-20241029-202471-DE

S'LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE : ST FRAIMBAULT DE PRIERES – SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

Nombre de membres en exercice : 13. Nombre de membres présents : 10 Membres qui ont pris part à la délibération : 13 <table><tr><td>Pour</td><td>13</td></tr><tr><td>Contre</td><td>0</td></tr><tr><td>Abstentions</td><td>0</td></tr></table> Date de convocation : 24 octobre 2024	Pour	13	Contre	0	Abstentions	0	L’an deux mil vingt-quatre, à 20 heures le vingt-neuf octobre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur MOUTEL Thierry, Maire Etaient PRESENT(E)S : Mrs MOUTEL Thierry, LELIEVRE Eric, EVEILLARD Philippe, PERRIER André, QUEGUINEUR Anthony, GERNOT Joël, BLAS Jean-Michel. Mmes GARNIEL Ophélie, JANVIER Maggy, FIRMESSE Mélanie. Etaient ABSENT(E) S EXCUSE(E) S : Mmes DALIBARD Lucie, PARADIS Jennifer, ZANDRONIS Pascale. Mme ZANDRONIS a donné procuration à Mme FIRMESSE Mme PARADIS a donné procuration à Mme JANVIER Mme DALIBARD a donné procuration à Mme GARNIEL Mme JANVIER été élue secrétaire.
Pour	13						
Contre	0						
Abstentions	0						

2024-72 / OBJET : BUDGET PRES FLEURIS – DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de modifier les comptes budgétaires suivants :

BUDGET PRES FLEURIS				
DECISION MODIFICATIVE N°				1
SECTION			FONCTIONNEMENT	
Ch	Art	Libellé	Dépenses	Recettes
65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	50.00 €	0.00 €
011	605	Achat de matériel équipements et travaux	-50.00 €	0.00 €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°1			0.00 €	0.00 €
POUR MEMOIRE SECTION FONCTIONNEMENT BP 2024			20 005.00 €	20 005.00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT BP 2024 (DM1)			20 005.00 €	20 005.00 €

La secrétaire de séance,
Mme JANVIER



Pour copie conforme.
Le Maire
T. MOUTEL



Date d’affichage :